



Arrêt

**n° 146 408 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHIMA loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er juin 1997 et s'est déclaré réfugié le 24 juin 1998. Cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétentes. Le requérant a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de son statut de réfugié le 30 mai 2000. La nouvelle procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 mai 2001.

1.2. Le 23 juin 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 mars 2001.

1.3. Le 13 septembre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la

commune de Bruxelles. Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération le jour même.

1.4. Le 30 octobre 2006, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer au requérant une décision déclarant la demande sans objet. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 146 392 du 27 mai 2015.

1.5. En 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 28 juillet 2009.

1.6. Le 8 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 mai 2010.

1.7. Le 22 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, notamment fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a introduit une demande de réadmission auprès des autorités serbes, laquelle a été acceptée le 20 juin 2012.

1.9. Le 5 mai 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Cette mesure d'éloignement a été notifiée au requérant le 19 mars 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

+ article 74/14 §3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé s'est rendu coupable de :

- *Vol avec violences ou menaces et coups et blessures- coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lequel il était condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 08.11.2011 à une peine devenu définitive de 15 mois d'emprisonnement.»*

1.10. Le 30 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9 ter de la loi précitée est prise le 12 mars 2014, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant s'est rendu coupable de « plusieurs faits d'ordre public grave », et a relevé qu'il a notamment été condamné pour « viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable ». Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 146 396 du 27 mai 2015.

2. Recevabilité du recours.

2.1. La partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 5 mars 2013.

Or, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.7.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3. En l'espèce, la partie requérante se prévaut des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, faisant valoir qu'il a « apporté le début de preuve d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention sur base d'éléments personnels suffisants de telle sorte qu'il appartient désormais à la partie adverse d'examiner ces éléments avant de prendre toute décision d'éloignement ». Il rappelle les rétroactes de son dossier ainsi que « situation médicale » et « le fait que le requérant, né en ex-Yougoslavie, se trouve actuellement sans nationalité ce qui le placerait dans une précarité aggravée s'il devait quitter la Belgique où il a ses seules attaches. » En effet, il estime que « les pièces produites à l'appui de la demande de régularisation du requérant, de même que tous les éléments qui ont déjà été transmis à la partie adverse au long du séjour du requérant en Belgique, font état de la maladie grave dont ce dernier est atteint et qui nécessite un traitement à très long terme » en telle sorte que « la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments qui figurent pourtant au dossier » alors qu'elle « aurait dû procéder à un examen rigoureux et sérieux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 de la Convention, avant de décider de son éloignement forcé ». Elle ajoute avoir « introduit en juillet 2006 et en mai 2009 des demandes de régularisation fondées sur le fait que sa situation de santé exige qu'il soit traité en Belgique où il a établi le siège de sa vie privée et familiale et qu'un éloignement l'exposerait à un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant se borne à relever avoir établi « le siège de sa vie privée et familiale en Belgique » et y avoir « ses seules attaches » mais s'abstient d'établir la réalité de la vie familiale et privée qu'il invoque. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable quant à ce.

2.3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, quant au fait que le requérant « né en ex-Yougoslavie, se trouve actuellement sans nationalité ce qui le placerait dans une précarité aggravée s'il devait quitter la Belgique où il a ses seules attaches », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations de sorte que cette argumentation n'apparaît pas fondée. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que les autorités serbes ont accepté la réadmission du requérant par courrier du 20 juin 2012. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable quant à ce.

2.3.3. S'agissant en particulier de l'état de santé du requérant, qui dit souffrir d'une hépatite C, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que si le requérant allègue qu'il souffre d'une pathologie grave, soit une hépatite C, il reste néanmoins en défaut d'établir qu'il encourt un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Serbie. Il reste notamment en défaut de démontrer que le traitement nécessaire pour traiter la pathologie dont il souffre n'est pas disponible en Serbie ou qu'il ne lui est pas accessible. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable quant à ce.

2.3.4. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

2.4. La partie requérante n'a pas donc pas un intérêt actuel à agir.

2.5. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET